

LE CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N°2014-0013**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS /TIC  
DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 31 JUILLET 2014**

**PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIETE  
CITIBANK COTE D'IVOIRE SA A TRANSFERER  
DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A  
L'INTERNAL REVENUE SERVICE (IRS)**

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

**Vu** la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

**Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

**Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

**Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

**Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunication /TIC de Côte d'Ivoire ;

### **PAR LES MOTIFS SUIVANTS :**

Considérant la demande d'autorisation de la société CITIBANK Côte d'Ivoire SA, portant sur le transfert de données à caractère personnel relatif aux comptes de certains de ses clients, vers les Etats Unis d'Amérique, dans le cadre de la loi Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ;

Considérant que la loi FATCA qui lutte contre l'évasion fiscale des citoyens américains établis en dehors du territoire national, fait obligation aux banques américaines et aux banques opérant dans les pays ayant conclu un accord avec le Gouvernement Américain, de communiquer à l'Internal Revenue Service (IRS), les informations relatives aux comptes détenus à l'étranger principalement par des citoyens, des entités américaines ou encore des résidents aux Etats-Unis d'Amérique ;

Considérant que l'IRS est l'Autorité fiscale aux Etats-Unis d'Amérique, chargée de l'exécution de la loi FATCA ;

Considérant que la société CITIBANK Côte d'Ivoire SA est la filiale d'un groupe américain soumis au FATCA ;

Considérant la lettre du Directeur National de la BCEAO référencée SECM/KA/IRS17P12 de février 2012, relative aux informations sur la loi FATCA ;

Après en avoir délibéré le 31 juillet 2014,

## DECIDE

### Article 1

La société CITIBANK Côte d'Ivoire S.A est autorisée à transférer des données à caractère personnel à l'IRS.

La présente autorisation concerne les transferts opérés dans le cadre de la loi FATCA. Tout autre transfert doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

### Article 2

Le transfert des données à caractère personnel se limite exclusivement aux comptes détenus dans les livres de la société CITIBANK Côte d'Ivoire SA, par des citoyens, des entités américaines ou encore des résidents aux Etats-Unis d'Amérique.

### Article 3

La société CITIBANK Côte d'Ivoire SA informe ses clients, avant la collecte, du transfert des données à caractère personnel les concernant à IRS.

### Article 4

La société CITIBANK Côte d'Ivoire SA garantit la sécurité et la confidentialité des données traitées, lors du transfert vers l'IRS.

Elle prend toutes les dispositions afin d'empêcher que les données puissent être lues, copiées, modifiées, altérées ou effacées de façon non autorisée, lors du transfert des données.

### Article 5

La société CITIBANK Côte d'Ivoire SA communique à l'ARTCI, un rapport établissant les conditions dans lesquelles, elle a opéré le transfert des données.

Le rapport précise le type de données traitées.

Le rapport ci-dessus visé est communiqué à l'ARTCI dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date du transfert.

### Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société CITIBANK Côte d'Ivoire SA est tenue d'établir un rapport annuel, sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite loi.

Ledit rapport est communiqué à l'ARTCI, au plus tard le 05 janvier de l'année suivante.

#### **Article 7**

La présente décision prend effet dès sa notification à la société CITIBANK Côte d'Ivoire SA.

#### **Article 8**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CITIBANK Côte d'Ivoire SA et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ainsi que sur le site web de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 31 juillet 2014

Le Président

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

